

VOI - 2023 - 298

MAIRIE DE PUTEAUX

Publié le 06 AVR. 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de PUTEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212 – 1, L 2212 – 2, L 2212 – 5 et L 2213 – 1 à 6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-1 à 9, R417-10,

Vu le règlement de voirie du 6 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010

Considérant que la Ville de Puteaux reçoit une exposition sur les dinosaures au parking de l'Ile de Puteaux – 6 Allée des Sports et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et ce à tous les véhicules sur une partie du parking de l'Ile de Puteaux afin d'installer un chapiteau.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables du mardi 18 avril à 23h00 au mercredi 10 mai 2023 à 8h00 (soit 75 places véhicules + 10 places deux-roues).

ARTICLE 3 : Cette interdiction de stationner sera mentionnée et matérialisée par des panneaux réglementaires stipulant le début et la fin d'interdiction de stationner prévu au code de la Route.

ARTICLE 4 : La protection des piétons sera assurée en toutes circonstances par la Ville de Puteaux.

ARTICLE 5 : Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société chargée de l'exposition.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire sera mise en place et entretenue par les Services Technique de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la voirie, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Puteaux, le **06 AVR. 2023**



L'Adjoint Délégué

Jean-Marie BALLEET

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification